

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA
NEGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2012**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Madame Ghyslaine WANWANSAPPEL, Directrice Générale adjointe

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Jean-Patrick MANDUCA

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à trois reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi (14 décembre 2011, 11 janvier, 24 janvier et 16 février 2012).

Chacune des parties ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent protocole comprend l'ensemble des points d'accord constatés au terme de la négociation. Les autres points de revendication évoqués dans le cadre de la négociation mais ne faisant pas l'objet d'un accord paritaire sont portés en annexe au présent protocole, pour information.

TOUS SECTEURS

— SUBROGATION EN CAS D'ARRET MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

Il est convenu que la subrogation¹ sera mise en place systématiquement lorsque le salarié bénéficie du maintien total ou partiel de sa rémunération durant la période considérée, en application du statut collectif qui lui est applicable.

Il est par ailleurs rappelé qu'il convient d'utiliser les services de net-entreprise.fr afin de déclarer en ligne les attestations de salaire relatives aux arrêts de travail pour maladie, accident du travail, ... dès réception de l'arrêt de travail afin de fiabiliser les données renseignées et d'activer le paiement des indemnités journalières par la Caisse de Sécurité Sociale concernée.

¹ Dispositif permettant à l'employeur de percevoir directement, en lieu et place du salarié, les indemnités journalières qui lui sont dues par sa caisse d'Assurance Maladie pour la période de l'arrêt de travail ou du congé considéré.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

☛ CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Dans le cadre du protocole d'accord de 2011, l'APF et les organisations syndicales représentatives ont convenu que les dispositions de la CCN51 relatives aux congés pour événements familiaux (article 11.03), incluant l'assimilation au conjoint des salariés ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, sont applicables dans toutes les structures de l'APF, en lieu et place de celles en vigueur jusqu'alors dans chaque secteur et auxquelles elles se sont substituées définitivement.

Il est convenu que ces dispositions sont également applicables aux événements concernant les enfants de la personne avec laquelle le salarié est pacsé.

☛ CONGES PAYES

Une note sera diffusée par la Direction Générale afin d'informer les structures sur la réglementation relative aux congés payés, et les aider dans la mise en œuvre de ce droit.

☛ CONGES POUR ENFANTS MALADES

Il est convenu d'appliquer les mesures suivantes dans toutes les structures de l'APF :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, une autorisation d'absence est accordée sur justification médicale au salarié dont tout enfant ou celui de son conjoint, âgé de moins de quatorze ans, tombe malade, dès lors que le conjoint salarié n'en bénéficie pas simultanément.

Cette autorisation d'absence est limitée à cinq jours ouvrés par enfant et par année civile.

Lorsqu'un salarié a plusieurs enfants, l'autorisation d'absence annuelle est calculée de manière cumulée (nombre d'enfants x 5 jours par enfant) ; ce droit annuel cumulé peut être utilisé en une ou plusieurs fois pour permettre au parent de s'occuper d'un seul ou de plusieurs de ces enfants malades.

Pour les enfants reconnus handicapés par l'instance habilitée par les textes légaux et réglementaires, la limite d'âge est portée de quatorze à vingt et un ans.

Ces absences autorisées sont rémunérées comme temps de travail effectif.

Pour l'attribution des jours de congés prévus ci-dessus, le (la) concubin(e) est assimilé(e) au conjoint, sous réserve de justifier le concubinage par une déclaration sur l'honneur. Il en est de même pour le (la) salarié(e) qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité sous réserve d'en justifier l'existence.

FC JM W

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Ces dispositions sont considérées par les parties comme globalement plus favorables que celles prévues par l' « Avenant APF n° 8 » signé en date du 7 octobre 1980 dans le cadre de la commission paritaire prévue à l'accord du 18 juin 1973 mis à jour le 5 avril 1977 et qui demeureraient applicables dans certaines structures médico-sociales de l'APF ; elles s'y substituent donc automatiquement et définitivement à compter du 1^{er} janvier 2012 rétroactivement.

☛ REDUCTION TEMPORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'objection de principe à envisager la réduction **temporaire** du temps de travail d'un salarié pour convenances personnelles.

La diminution effective de la durée du travail ne peut toutefois intervenir que si elle est compatible avec les nécessités de service, l'accord des deux parties (salarié et directeur) étant matérialisé par un avenant temporaire au contrat de travail.

☛ FICHE DE PAIE – SIMPLIFICATION

L'APF fera le nécessaire afin de rendre les bulletins de salaire plus lisibles et plus compréhensibles pour les salariés.

☛ DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL LORS DES ANNEES BISSEXTILES

Les durées annuelles de travail des personnels en modulation sont définies dans les accords ARTT et sont invariables quel que soit le nombre de journées calendaires de l'année. Le fait que le mois de février 2012 comporte 29 journées n'a aucune incidence.

☛ TOILETTAGE DES MESURES PARITAIRES PROPRES A L'APF

Les parties conviennent d'engager en 2012 une négociation en CPN en vue du toilettage de l'ensemble des mesures arrêtées paritairement et successivement entre l'APF et les organisations syndicales, dans un souci de simplification et d'harmonisation.

☛ MUTUELLE OBLIGATOIRE AVEC PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

L'APF et les organisations syndicales partagent la nécessité d'optimiser la couverture santé de l'ensemble des salariés de l'APF, non seulement au regard des risques maladie, invalidité et décès relevant du régime de prévoyance complémentaire, mais également en termes de frais de santé (mutuelle).

Il est donc envisagé de mettre en place une mutuelle obligatoire à l'APF, afin de protéger tous les salariés de l'association dans des conditions financières attractives.

FL
cur JPM

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Dans cet objectif, un cahier des charges sera élaboré en vue d'un appel d'offre. Une participation de l'APF au financement de la cotisation à cette mutuelle obligatoire est prévue, dans des conditions restant à définir.

Ce projet sera abordé dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation de l'APF (CPN).

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

➤ RAPPROCHEMENT AVEC LA CCN51

Les parties rappellent que dans ce secteur, les augmentations salariales annuelles sont réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP depuis 2003.

En outre, le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 s'est fait à plusieurs reprises en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

A ce jour, la situation économique prévisionnelle des différents secteurs dont le fonctionnement relève des fonds propres de l'association présente toujours un déficit tel qu'elle ne permet pas à l'association de prendre des mesures aussi ambitieuses que ce qu'elle aurait souhaité, notamment en matière salariale au travers des évolutions d'indices en Délégations.

De plus, la préoccupation principale de l'association, confirmée à ce jour, est celle du maintien de l'emploi dans ces secteurs dont le fonctionnement est très fragile puisqu'extrêmement aléatoire.

Compte tenu de ce qui précède, l'APF rappelle qu'elle n'est pas en mesure de finaliser le rapprochement des délégations départementales et du siège national à la CCN51 au 1^{er} janvier 2012, et ne peut répondre favorablement aux demandes d'augmentations salariales telles que formulées par les organisations syndicales.

Les parties conviennent néanmoins qu'une enveloppe financière de 100.000,00 Euros bruts hors charges patronales sera à nouveau affectée en 2012 à des mesures de rapprochement des grilles salariales actuelles de ce secteur vers la CCN 51.

Le choix des grilles et des niveaux de réévaluation se feront par voie de négociation dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation.

La date de mise en œuvre de cette mesure est d'ores et déjà fixée au 1^{er} mars 2012 (par application rétroactive le cas échéant).

FL JPM
aw

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

SIEGE NATIONAL

➤ **RAPPROCHEMENT AVEC LA CCN51 – MESURES SALARIALES**

Comme pour les Délégations départementales (cf point précédent), l'APF rappelle qu'elle n'est pas en mesure de finaliser le rapprochement des délégations départementales et du siège national à la CCN51 au 1^{er} janvier 2012, et ne peut répondre favorablement aux demandes d'augmentations salariales telles que formulées par les organisations syndicales.

Les parties conviennent néanmoins qu'une enveloppe financière de 70.000,00 € bruts hors charges patronales sera affectée en 2012 à des mesures de rapprochement des rémunérations actuelles du personnel du siège national vers la CCN 51.

Le choix des mesures retenues se fera par voie de négociation dans le cadre de la Commission Permanente de Négociation, notamment à partir d'un travail d'estimation de l'écart restant à combler en l'état actuel des salaires en présence au siège d'une part, et leur transposition dans la CCN51 d'autre part, cette estimation s'appuyant sur la démarche de pesée des postes qui a été menée au siège et qui demeure d'actualité.

La date de mise en œuvre des revalorisations qui seront convenues est d'ores et déjà fixée au 1^{er} mars 2012 (par application rétroactive le cas échéant).

ENTREPRISES ADAPTEES

➤ **STATUT COLLECTIF & MODALITES DE REMUNERATION**

Les parties conviennent de l'application automatique des évolutions des textes conventionnels de la Métallurgie :

- Région parisienne pour les personnels non cadres ;
- Ingénieurs et Cadres pour les personnels relevant du statut cadre ;

à compter de la date d'application du présent accord.

➤ **ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PART VARIABLE DES COMMERCIAUX**

Il est convenu qu'un point sera fait dans le cadre de la CPN sur la mise en œuvre effective de cet accord et les éventuelles suites à y donner.

7C JPM
uw

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

☛ **DEPARTEMENT HANDAS – SORT DES CONTRATS DE TRAVAIL**

Il est rappelé que la reprise des structures de l'association HANDAS par l'APF au 1^{er} janvier 2011 n'impose aucune refonte ou réécriture des contrats de travail des salariés de ces structures.

☛ **DENONCIATION DE LA CCN51**

En cas d'échec des négociations paritaires en cours au niveau de la CCN51 suite à la dénonciation partielle de la convention collective par la FEHAP, les parties se retrouveront pour engager une négociation interne des mesures spécifiques à l'APF qu'il conviendra de mettre en place au regard des dispositions conventionnelles qui seront alors applicables.

☛ **TEMPS DE TRAVAIL**

Il est convenu qu'une négociation sera organisée dans le cadre de la CPN concernant l'actualisation des dispositions paritaires en vigueur à l'APF en matière de temps de travail.

Cette négociation portera notamment sur les points suivants :

- possibilité de porter la durée quotidienne du travail effectif des personnels jusqu'à 12 heures ;
- recours à l'organisation du temps de travail dans le cadre d'un forfait-jours ;

A cette occasion, un point sera fait sur l'utilisation du compte épargne temps (CET) par les salariés de l'APF.

☛ **FORMATION CONTINUE : REFLEXION SUR UN OPCA UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES APF**

Il est convenu que cette proposition sera abordée dans le cadre de la CPN.

☛ **CPOM, MUTUALISATION, REGROUPEMENT DE PROFESSIONNELS, ... : INSTAURATION D'UNE PROCEDURE NATIONALE D'ORGANISATION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Les parties s'accordent à affirmer que le bon déroulement des évolutions du cadre professionnel d'activité des personnels liées à un CPOM, à une mutualisation de moyens ... est, comme cela a été retenu dans le cadre du Comité Paritaire GPEC en février 2010, favorisé par :

FL JPM
cw

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

- une communication et un accompagnement des équipes et des professionnels concernés ;
- une adaptation des modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel ;

Les parties conviennent que la négociation d'une procédure nationale relative aux modalités d'information et de concertation avec les IRP des structures concernées s'effectuera dans le cadre de la CPN.

☛ ENTRETIEN PROFESSIONNEL DE FORMATION

Il est convenu qu'un point sera fait au sein de l'Observatoire des métiers et des compétences prévu par l'accord GPEC sur le recours à l'entretien professionnel de formation par les salariés de l'APF, sur la base des données recueillies dans le cadre de l'enquête sociale annuelle.

☛ ACCORDS COMMERCIAUX ET PARTENARIATS

Il est rappelé que les accords commerciaux conclus par l'association sont destinés à faire bénéficier ses structures de tarifs préférentiels pour la fourniture de certains biens et services.

Dans la mesure où le bénéfice de ces accords commerciaux peut être étendu aux salariés de l'association, les structures en sont informées et ont en charge le relai de l'information auprès des personnels de l'APF ainsi que des CE.

L'APF fera le point avec son service Grands Comptes quant à la possibilité de prévoir le bénéfice de tels tarifs pour les salariés dans le cahier des charges des appels d'offres.

Un point sera fait ensuite régulièrement en CCE.

☛ COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE – ACTION SOCIALE

Il est rappelé que les salariés de l'APF peuvent ouvrir droit aux prestations d'action sociale et de solidarité mis en place par MALAKOFF MEDERIC, organisme auprès duquel ils cotisent au titre de la retraite complémentaire par l'intermédiaire de CHORUM.

Attribuée en fonction des ressources du salarié, l'action sociale peut s'inscrire dans une démarche d'accompagnement, d'écoute ou d'orientation, ou bien d'aide financière, sous forme d'allocations ou de prêts.

Les aides financières couvrent des domaines variés : la famille, le handicap, le logement.

FC JPM
ew

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Pour plus d'information, les salariés peuvent consulter le site internet de CHORUM www.chorum.fr rubrique : Espace Particuliers – Salariés cotisants – Action sociale et solidarité

Par ailleurs, un point sera prévu à l'ordre d'un prochain CCE concernant les modalités de couverture complémentaire (prévoyance et retraite) à l'APF (organismes, cotisations, prestations).



DATE D'APPLICATION

Sauf date spécifique d'application prévue pour certaines des mesures ci-dessus, les dispositions du présent protocole prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra sa signature.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord comporte 8 pages complétées de 8 pages d'annexe, soit 16 pages en tout.

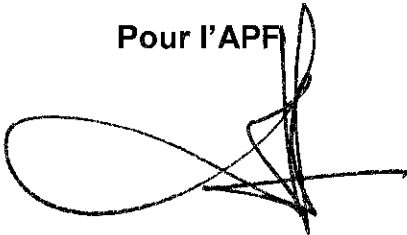
Un exemplaire est remis à chaque délégation signataire.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

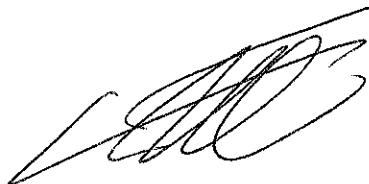
Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 15 mars 2012

Pour l'APF



Pour la CFDT



Pour la CGT



Annexe : Points de désaccord demeurant entre l'APF et les organisations syndicales au terme de la phase de négociation, pour information.

NÉGOCIATION COLLECTIVE POUR 2012 :
POINTS DE DÉSACCORD
ENTRE L'APF & LES ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR INFORMATION

TOUS SECTEURS

☛ **CONTRAT AUTO-MISSION**

Les organisations syndicales demandent la prise en charge par l'APF d'une couverture « auto-mission » pour les salariés amenés à utiliser leur véhicule personnel dans un cadre professionnel.

L'APF rappelle que des échanges paritaires sont déjà intervenus à ce sujet ces dernières années, et renouvelle qu'elle n'est pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande pour 2012.

Une étude financière sera néanmoins réalisée par l'association afin d'estimer le coût que peut représenter une telle couverture.

Les résultats de cette étude feront l'objet d'une information en CPN.

☛ **CHEQUES - DEJEUNERS**

Les organisations syndicales demandent l'attribution de chèques déjeuners aux personnels qui ne peuvent pas bénéficier d'un service de restauration collective sur leur lieu de travail, ou dont le repas n'est pas pris en charge par l'association.

Pour sa part, l'association n'envisage pas d'élargir les modalités de prise en charge des frais de repas des salariés au-delà de ses obligations légales et/ou conventionnelles.

☛ **PRIME DE TRANSPORT**

Les organisations syndicales demandent l'attribution d'une prime de transport pour les personnels n'ayant pas la possibilité d'utiliser les transports en commun - soit parce qu'il n'en existe pas entre leur domicile et leur lieu de travail, soit en raison de leurs horaires de travail décalés (ex : travail de nuit), ou encore de leur handicap.

Pour sa part, l'APF n'envisage pas d'élargir les modalités de prise en charge des frais domicile-lieu de travail des salariés au-delà de ses obligations légales.

JPM
*L CW

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Toutefois, compte tenu des limites de la réglementation actuelle, qui ne permet pas aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une prise en charge lorsqu'elles doivent utiliser des transports adaptés, compte tenu de leur nature (transport individuel) et de leurs modalités de facturation (pas d'abonnement), la Direction Générale initiara une étude financière afin d'évaluer le coût d'un dispositif interne spécifique en vue d'un reste à charge limité au maximum à ce qui serait à la charge d'un collègue utilisant un transport collectif.

Les résultats de cette étude feront l'objet d'une information en CPN.

Enfin, la Direction Générale de l'APF a saisi son Président afin d'envisager la possibilité d'une action politique aux fins de faire évoluer les textes de lois.

➤ REDUCTION DE LA DISPARITE ENTRE STRUCTURES EN MATIERE D'ORGANISATION DES RYTHMES ET CYCLES DE TRAVAIL DANS UN MEME SECTEUR D'ACTIVITE

Les organisations syndicales demandent l'harmonisation des modes d'organisation du temps de travail (rythmes et cycles) par type d'établissement qui devrait de leur point de vue avoir logiquement le même mode de fonctionnement.

L'APF rappelle que depuis l'ARTT, les structures peuvent choisir paritairement le(s) mode(s) d'organisation du temps de travail qui leur conviennent, dans le respect de l'accord-cadre signé au niveau national pour chaque secteur d'activité. A défaut, c'est l'employeur qui arrête le(s) mode(s) d'organisation du temps de travail dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

En tout état de cause, la question de la gestion des plannings de travail n'est pas un sujet de négociation. Il s'agit d'une prérogative de chaque direction de structure à laquelle est confiée la responsabilité d'organiser la réponse aux besoins des personnes accueillies.

➤ AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL PAR UNE EVOLUTION DE CARRIERE POUR LES EMPLOIS LES PLUS PENIBLES

Les organisations syndicales déplorent le manque de prévention des situations pénibles de travail, qui aboutissent trop souvent à la mise en invalidité puis à la rupture du contrat de travail des personnels concernés.

Pour sa part, l'APF rappelle d'une part que l'obligation pour l'employeur de veiller à des conditions de travail respectueuses n'est pas propre aux emplois les plus pénibles mais à tous les emplois, et d'autre part qu'une négociation est en cours au niveau national de l'association, concernant la santé au travail et la prévention de la pénibilité.

La problématique du maintien dans l'emploi est également abordée dans le cadre de cette négociation.

JPM

AC W

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Ces questions ne feront donc pas l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la négociation collective annuelle pour 2012.

ENTREPRISES ADAPTEES

☛ STATUT COLLECTIF & MODALITES DE REMUNERATION

Les organisations syndicales demandent à l'APF de :

- revaloriser les barèmes des salaires des « mensuels » au-delà des montants arrêtés dans le cadre de la branche ;
- allonger la durée d'évolution de la prime d'ancienneté au-delà de 15 ans ;
- calculer la prime d'ancienneté sur le salaire de base et non le salaire minimum hiérarchique (SMH) ;
- attribuer un 13^{ème} mois ;
- accorder une prime sur excédent lorsque les résultats de l'EA sont positifs ;
- mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise (contrat de retraite par capitalisation individuelle) ;
- l'octroi de jours de congés supplémentaires (ex : jour mobile).

Pour sa part, l'APF rappelle que si les Entreprises Adaptées sont commercialement considérées comme des entreprises « à part entière », leur existence et leur survie relève d'une nécessaire solidarité entre elles au sein de l'association (les résultats des EA excédentaires compensant ceux des EA déficitaires), sauf à risquer de devoir à nouveau supprimer des emplois comme cela a malheureusement du être le cas il y a quelques années.

S'il n'est pas possible pour l'association de répondre favorablement aux demandes des organisations syndicales, compte tenu de la fragilité économique persistante de ce secteur, une réflexion sera néanmoins initiée par l'APF en 2012 sur la possibilité d'adapter le dispositif actuel de rémunération pour le rendre plus attractif, en particulier pour les premiers niveaux de la classification des personnels non cadres de production.

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

☛ VEHICULE DE SERVICE POUR LES AUXILIAIRES DE VIE EFFECTUANT BEAUCOUP DE ROUTE

Les organisations syndicales demandent la mise à disposition de véhicules de services pour toutes les auxiliaires de vie des services d'aide humaine demeurant à ce jour dans le secteur des Délégations départementales (départements : 75, 93 et 94).

L'APF rappelle que la mise à disposition de tels véhicules est favorisée autant que possible compte tenu des moyens financiers disponibles ; quoi qu'il en soit, elle n'est pas toujours réalisable pour l'ensemble des professionnels d'un même service.

Par ailleurs, les 3 services évoqués sont implantés en Ile de France, zone géographique la mieux dotée en moyens de transports en commun.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Ces services rencontrent en outre des difficultés de financement qui ne permettent pas à l'APF d'envisager de telles dépenses.

☛ INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL AU NIVEAU REGIONAL

Une réflexion est demandée par les organisations syndicales quant à la mise en place d'un niveau régional de représentation pour les salariés des délégations départementales.

L'APF prend acte de cette demande qui pourra être abordée dans le cadre de la négociation du prochain protocole d'accord relatif aux élections professionnelles prévues en octobre 2013.

☛ TEMPS DE LATENCE DES AUXILIAIRES DE VIE

Les organisations syndicales demandent la prise en compte du temps de trajet réel entre deux usagers, ainsi qu'une reconnaissance des sujétions rencontrées (coupures).

L'APF rappelle que des règles nationales ont été adressées aux services d'aide humaine en 2002 afin de normaliser les modalités de calcul des temps de déplacements des auxiliaires de vie entre deux usagers. Ces dispositions, diffusées à l'époque aux SAV des délégations, demeurent d'actualité pour les SAAD.

En outre, en SAV une prime pour travail séquentiel est accordée à hauteur de 5% du salaire indiciaire dès lors que l'on dénombre au moins 4 fois dans le mois des journées de travail avec au moins deux coupures. En SAAD, c'est la PCCP et la prime d'internat qui sont susceptibles d'être versées.

Afin de s'assurer que ces modalités sont connues de tous les services concernées, la Direction Générale les diffusera à nouveau.

Il n'est toutefois pas possible pour l'APF d'aller au-delà de ces dispositions, qui sont par ailleurs déjà considérées comme onéreuses par les financeurs de ces services par rapport aux niveaux de rémunération habituellement rencontrés dans le secteur de l'aide à domicile.

☛ MEMBRES ELUS DU CEDEL – PARTAGE DES HEURES DE DELEGATION

Les organisations syndicales demandent à l'APF d'accepter la possibilité de partager les heures de délégation entre titulaires et suppléants du Cedel ; par ailleurs, il est également demandé à l'association d'accepter le maintien du volume global d'heures de délégation en cas de défection des titulaires, à répartir entre les élus restant.

L'APF rappelle que si les membres suppléants du CEDEL ne bénéficient d'aucun crédit d'heure en tant que tel, il leur est cependant accordé un forfait équivalent à 4 heures pris en charge par l'association pour leur permettre de participer

AL ew JPM

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

effectivement à chaque réunion préparatoire accolée à chaque réunion plénière du CEDEL à laquelle ils assistent, conformément au Règlement Intérieur de cette instance. Ce droit n'impacte pas le crédit d'heures des titulaires.

L'association ne peut accepter la proposition de partage des heures de délégation formulée par les organisations syndicales. En cas de défection, des élections partielles sont possibles, dans les conditions prévues par les textes, que l'APF entend respecter.

SIEGE NATIONAL

☛ PRIME D'ANCIENNETE

Les organisations syndicales demandent la prolongation de la prime d'ancienneté de 25 à 30%.

L'APF souligne que cette demande est liée à la démarche de rapprochement avec la CCN51, elle sera donc examinée dans ce cadre.

☛ BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DU CEDUS

Les organisations syndicales demandent la revalorisation du budget des ASC du CEDUS à hauteur de 1% de la masse salariale brute.

L'APF prend acte de cette demande qui est liée à la démarche de rapprochement avec la CCN51 ; elle sera donc examinée dans ce cadre. Néanmoins, l'association souhaite procéder en priorité au rapprochement des salaires les plus éloignés de leur « cible » sous CCN51.

☛ MEMBRES ELUS DU CEDUS – PARTAGE DES HEURES DE DELEGATION

Comme pour les délégations départementales, les organisations syndicales demandent à l'APF d'accepter la possibilité de partager les heures de délégation entre titulaires et suppléants du Cedus ; par ailleurs, il est également demandé à l'association d'accepter le maintien du volume global d'heures de délégation en cas de défection des titulaires, à répartir entre les élus restant.

L'APF rappelle que les moyens accordés aux membres du CEDUS relèvent du règlement intérieur de cette instance.

L'APF ne peut accepter la proposition de partage des heures de délégations formulée par les organisations syndicales. En cas de défection, des élections partielles sont possibles, dans les conditions prévues par les textes, que l'APF entend respecter.

AC TPM
w

STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

☛ **PAIEMENT DE JOURS DE CARENCE POUR TOUS**

Les organisations syndicales demandent la prise en charge par l'APF de jours de carence en cas de maladie.

L'APF rappelle que cette question relève de la CCN51. Par principe, l'association ne souhaite pas modifier les situations existantes.

☛ **CONGES TRIMESTRIELS**

▪ Les organisations syndicales revendiquent l'attribution de 6 jours de CT pour tous les salariés des structures médico-sociales de l'APF.

Dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas envisageable pour l'APF, elles souhaitent que les salariés des structures médico-sociales qui n'en avaient pas jusqu'alors puissent dorénavant en bénéficier (avec réduction corrélative de la prime décentralisée de 5% à 3%) car cette mesure permet au salarié de se reposer régulièrement, ce qui favorise une baisse de l'absentéisme au travail.

Pour sa part, l'APF n'est pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande, le choix d'accorder ou non des congés trimestriels aux salariés relevant des prérogatives de l'employeur, que l'APF a décidé de fixer au niveau national.

Une étude sera toutefois menée afin d'objectiver l'existence ou l'absence de lien entre l'absentéisme de courte durée et l'attribution ou non des congés trimestriels.

Les suites de cette étude seront portées à la connaissance de la CPN.

▪ Les organisations syndicales proposent alors que ce choix puisse être établi au niveau de chaque structure, par négociation locale, comme le permet l'article A3.1.2. de la CCN51.

L'APF n'est pas disposée à décentraliser ce choix qui doit demeurer une prérogative nationale pour des raisons de cohérence de fonctionnement qui ne peut dépendre des forces de négociation en présence localement ni d'une décision unilatérale du directeur.

▪ Les organisations syndicales revendiquent enfin l'attribution du même nombre de jours de congés trimestriels pour les aides-soignants que pour les AMP, les professionnels relevant de ces deux métiers effectuant le même type de travail.

Pour l'APF, la distinction entre AMP et Aide Soignant et plus généralement entre les personnels éducatifs d'une part, et les autres catégories d'autre part, sur le nombre de jours de congés trimestriels accordés relève de dispositions conventionnelles que l'APF n'envisage pas d'adapter en interne, l'APF n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour assurer le remplacement des aides-soignants dont le nombre de jours de CT seraient doublés.

FC JPM
uw

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Cette demande témoigne néanmoins d'un besoin de réflexion entre mission éducative et mission soignante, en lien direct avec les modalités de prise en charge des usagers par la structure.

☛ PRIME DE NUIT

Les organisations syndicales demandent une revalorisation de la prime de nuit.

L'APF souligne qu'il n'existe pas à ce jour à l'association de spécificité qui pourrait justifier que l'on négocie des dispositifs plus favorables que ceux prévus par la CCN51 en la matière.

☛ REMUNERATION DES DIMANCHES ET JOURS FERIES

Les organisations syndicales demandent une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés à hauteur de 100%.

Comme pour la prime de nuit, l'APF souligne qu'il n'existe pas à ce jour à l'association de spécificité qui pourrait justifier que l'on négocie des dispositifs plus favorables que ceux prévus par la CCN51 en la matière.

☛ TRANSPOSITION DU DISPOSITIF « L.M.D » DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les organisations syndicales interrogent l'APF sur les incidences internes du dispositif LMD de la fonction publique.

L'APF rappelle que la réforme dite « LMD » (pour « Licence-Master-Doctorat ») désigne un ensemble de mesures modifiant le système d'enseignement supérieur français pour l'adapter aux standards européens.

Dans ce cadre, un protocole d'accord signé le 2 février 2010 prévoit l'intégration, dans la catégorie A de la *Fonction Publique Hospitalière*, des infirmiers et des professions paramédicales suite à la reconnaissance de leurs diplômes au grade universitaire de licence.

Des enveloppes spécifiques ont été allouées en 2012 au secteur à but non lucratif par les pouvoirs publics en vue de la transposition de ces mesures dans leurs conventions collectives respectives (dont la CCN51).

Cette démarche de transposition relève du niveau conventionnel et non de l'association : un groupe de travail paritaire spécifique a d'ailleurs été mis en place à la FEHAP afin d'élaborer des propositions.

L'APF ne peut se substituer aux partenaires sociaux de la CCN51 pour arrêter les mesures de transposition.

AC JPM
uw

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

☛ COMPTABLES MULTI-SITES

Les organisations syndicales demandent la reconnaissance salariale de la particularité d'exercice des comptables qui sont en charge de la comptabilité de plusieurs structures, en particulier dans le cadre de la mutualisation des moyens (ex : CPOM).

Pour l'APF, le fait qu'un comptable travaille sur plusieurs dossiers comptables, ou pour plusieurs établissements, ne justifie pas *en tant que tel* un complément de rémunération, la technicité et la compétence nécessaires pour effectuer le travail de comptabilité n'étant pas différentes de celles d'un comptable « mono-dossier » ou « mono-site ».

Dans le cadre de sa réflexion en termes de mutualisation des moyens en présence, l'association sera prochainement amenée à mettre en place des « pôles comptables » constitués de professionnels du domaine, de différents niveaux et travaillant pour plusieurs structures, dans une logique d'optimisation de l'organisation des moyens en présence, mais également de professionnalisation et de montée en compétences.

Le niveau de responsabilités et de compétences exigé de chacun de ces postes sera évalué, et le niveau de rémunération établi en conséquence.



AC JPM LW